

Convention de boisement compensateur

Entre :

Le demandeur du défrichement, [SCEA de la SUREDE](#) dont le siège social est au lieu dit « Barthe » - 47160 ANDIRAN, immatriculé au RCS d' [AGEN](#) sous le n° 513 443 697 00018 représenté par [Mme BINDA Nathalie](#) , agissant en sa qualité de [co-gérant](#) ayant tout pouvoir pour engager la dite société, ci-après dénommée le «Porteur du Projet » ,

et :

[M. IMBERT Didier](#), [propriétaire](#), domicilié au lieu dit « Bel-Air » - 47170 [POUDENAS](#) ci-après dénommée le «Propriétaire ».

et :

[XP Bois](#), dont le siège social est [80-82 route d'Arcachon – Pierroton – 33612 CESTAS CEDEX](#), immatriculé au RCS de [Bordeaux](#) sous le n° [340 223 098 00039](#), représentée par [M. Stéphane VIEBAN](#), Directeur Général, mise en charge par les parties « Porteur du Projet » et « Propriétaire » de réaliser les travaux de reboisement compensateur, ci après désigné le « Maître d'œuvre »

Il est exposé ce qui suit :

Le porteur de projet a déposé un dossier de demande d'autorisation de défrichement de parcelles boisées auprès de la DDT du Lot et Garonne:

- Ce dossier concernant une surface de [2ha61ca86a](#) située sur la commune d' [ANDIRAN](#) a reçu un avis favorable par arrêté préfectoral n° [47-2020-10-22-002](#) en date du [22 octobre 2020](#).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce défrichement, le Porteur de Projet doit proposer des mesures de compensation.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de [5.50ha](#), située sur des terrains appartenant à [M. IMBERT Didier](#).

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie dans le cadre de l'opération de reboisement projetée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES

Le Propriétaire met à disposition exclusive du Porteur de Projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur sur tout ou partie des parcelles désignées ci-après, un terrain d'une surface de : **5.50 ha**, situé sur la commune de **SOS (47)**.

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle cadastrale	Surfaces concernées (ha)
Sos	116D	Maynine	73p	0.1182
Sos	116D	Maynine	74p	1.0963
Sos	116D	Maynine	75p	0.7607
Sos	116D	Maynine	76p	0.4332
Sos	116D	Maynine	78p	0.3116
Sos	116D	Maynine	79p	0.5004
Sos	116D	Maynine	500	1.3852
Sos	116D	Maynine	502	0.8468
Sos	116D	Maynine	505	0.0476
				5.5000 ha

Les parcelles visées par la convention figurent sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe au présent contrat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à compter du jour où elle aura été signée par les 3 parties.

Le Porteur de Projet, ou tout intervenant qui se substituera, sera l'unique interlocuteur de l'Administration à partir de la date de signature de la convention par les 3 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.

A compter du début de la 6ème année, l'interlocuteur de l'Administration sera le Propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant lui.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire déclare que les parcelles ou parties de parcelles données à boiser:

- ✓ sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur,
- ✓ ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public ; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à :

- ✓ Réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5^{ème} année suivant la fin des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 20^{ème} année, conformément à l'article 2 de la présente convention;
- ✓ Redevenir, au terme de cette 5^{ème} année, l'interlocuteur privilégié de l'Administration ;
- ✓ Respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 20 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties et à maintenir l'état boisé ;
- ✓ Intégrer les parcelles boisées dans un document de gestion durable (PSG ou CBPS ou RTG ou aménagement forestier pour les forêts publiques) et les maintenir pendant la durée de la convention.
- ✓ Respecter le statut de reboisement compensateur ;
- ✓ Ne pas défricher le reboisement compensateur sans autorisation préfectorale.

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le Propriétaire s'engage, sauf cas de force majeure et notamment

intempéries, à procéder ou à faire procéder à leur exploitation dans un délais maximal de 1 an à compter de la date de la signature de la présente convention par les trois parties.

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées à l'acquéreur desdites parcelles dans l'acte de cession, qui devra s'engager à les reprendre à son compte dans les conditions prévues à la présente convention.

La substitution sera signifiée par lettre recommandée AR par le Propriétaire au service de la DDT et au Porteur de Projet, dans le mois suivant la substitution.

Il est recommandé au propriétaire de s'assurer contre les incendies et éventuellement d'autres risques, au moins à compter de la 5ème année où la responsabilité lui revient.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

La présente convention intervient dans le cadre d'une procédure de reboisement compensateur et dans un objectif de gestion durable. Les travaux réalisés à ce titre par le Porteur de Projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus.

Le Porteur de Projet :

- ✓ est responsable du dossier de défrichement déposé en DDT ;
- ✓ devra informer le Propriétaire de toute modification relative au dossier déposé auprès de la DDT qui pourrait intervenir au cours de la présente convention ;
- ✓ fera valider à la DDT le choix du terrain, le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement contre les dégâts de gibier ;
- ✓ mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique, figurant en annexe et prendra à sa charge le coût de l'ensemble des travaux y figurant;
- ✓ D'accord avec le Propriétaire délègue au maître d'œuvre la réalisation du reboisement compensateur et les travaux d'entretien
- ✓ s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de débroussaillage, d'assainissement, de préparation de sol, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis, le coût de reconstitution en cas de sinistre et le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la fin des travaux de plantation selon le devis du maître d'œuvre annexé à la présente convention.

- ✓ s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra et en lien direct avec ceux ci, en lieu et place du Propriétaire, le Porteur de Projet étant l'unique donneur d'ordre ;
- ✓ sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT de la date de signature de la convention par les trois parties à l'échéance de la 5^{ème} année suivant la fin des travaux de plantation.

Comme précisé à l'article 2 second paragraphe en cas de substitution de porteur de projet, ladite substitution sera signifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date effective de cette substitution.

Les produits issus de ces travaux de reboisement, réalisés par le Maître d'œuvre et financés par le Porteur de Projet, appartiennent au Propriétaire qui aura toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante.

Le Maître d'œuvre s'engage auprès du Porteur de Projet à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80% ;
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares ;
- ✓ des plants indemnes ou peu atteints par le gibier ;
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

A l'échéance de la période d'entretien, le Maître d'œuvre s'engage auprès du Porteur de Projet à obtenir un taux de réussite de 75% par rapport à la densité minimale affichée. De plus, la tête des plants devra être dégagée de toute végétation concurrente.

ARTICLE 5 – ITINERAIRE TECHNIQUE

L'accord de la DDT comporte validation de l'itinéraire technique détaillé (annexe 4), avec la situation des travaux, annexé à la présente convention.

Le Maître d'œuvre s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous:

- L'essence utilisée sera, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartiendra au même groupe d'essences défrichées.
- Sont éligibles les essences forestières locales mentionnées dans l'arrêté, spécifique à l'Aquitaine, du 10/05/2010 modifié en date du 22/02/2013, fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides

de l'État. Les plants forestiers devront satisfaire aux conditions définies par l'arrêté cité ci-dessus.

- La densité de plantation des essences retenues ainsi que les modes de sylviculture s'appuieront sur le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Aquitaine du CRPF.

- La réalisation de travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la fin des travaux de plantation.

Le Maître d'œuvre réalisera, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problème phytosanitaire, les plantations dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'acte d'engagement pour la réalisation des travaux de reboisement, fourni par le porteur du projet à la DDT.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE

La présente convention ne pourra entrer en vigueur qu'après signature des Parties et que si le Porteur de Projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la DDT mais également à l'ensemble des procédures nécessaire à la réalisation du projet (Loi sur l'Eau, Permis de construire.....).

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de force majeure.

Le maître d'œuvre prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du « Propriétaire » ou du « Porteur du Projet » ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur le terrain mis à disposition :

- ✓ pendant la durée des travaux d'installation du reboisement compensateur ;
- ✓ lors des interventions pour l'entretien du reboisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement.

Le maître d'œuvre fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des entretiens de peuplement à sa charge, et sans recours contre le Propriétaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera annulée de plein droit, si bon le semble au Propriétaire, en cas de :

- ✓ non exécution des travaux par le Porteur du Projet dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention ;
- ✓ en cas de liquidation ou de redressement judiciaire du Porteur de Projet signataire de la présente convention.

Aucun dédommagement financier ne pourra être réclamé au Propriétaire.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige s'élevant en relation avec la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Faute d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter du jour où les Parties se sont réunies ou auront tenté de se réunir par convocation dûment notifiée par lettre recommandée pour régler à l'amiable leur litige, celui-ci sera porté par la Partie la plus diligente, devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel d'Agen.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, pour le Porteur de projet, en son siège social, et pour le Propriétaire en son domicile mentionné en première page à la désignation des parties, étant précisé que tout changement de domicile du Propriétaire devra dûment être notifié au Porteur de projet par lettre recommandée AR.

Fait en 3 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Andrian....., le 18/01/2021.

Le Porteur de Projet : SCEA DE LA SUREDE représentée par Mme BINDA Nathalie

"Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

" lu et approuvé, bon pour accord "



SCEA DE LA SURÈDE

"Barthe" 47170 ANDIRAN

Tél: 06 78 20 28 34

Société civile au capital de 100 000€

Siren 513 443 697 00018

TVA INDS 513 443 697

A Forques....., le 25-01-2021.

Le Propriétaire : M. IMBERT Didier

"Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

lu et approuvé, bon pour accord



A Costas....., le 29.01.2021.

Le Maître d'œuvre : XP Bois représenté par M. Stéphane VIEBAN

"Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

lu et approuvé, bon pour accord



Liste des annexes :

- ✓ Attestation de propriété
- ✓ Plan de situation sur fond IGN
- ✓ Plans cadastraux des parcelles concernées par le boisement compensateur
- ✓ Itinéraire technique et devis
- ✓ Engagement de présenter un document de gestion durable